

PROTOCOLE D'ACCORD

conclu

le 23 février 2015

entre

CANADIEN NATIONAL TRANSPORT LIMITÉE (CNTL)

et

UNIFOR – Conseil 4000

Objet :

Application des modifications à la convention collective
des tractionnaires pour
les années 2015, 2016, 2017 et 2018 comme il est indiqué aux présentes.

La Compagnie se réserve le droit de faire des ajouts ou des retraits au texte proposé, de le modifier, de le remplacer ou de le remanier à son gré. Toute entente conclue sur un ou plusieurs points est subordonnée à la conclusion d'un protocole d'accord global, général et intégral, ratifié. La Compagnie se réserve le droit de retirer son accord sur un ou plusieurs points, sous toutes réserves, tant qu'un accord définitif n'aura pas été ratifié.

1. Durée de la convention

La convention collective régissant les tractionnaires de CNTL ayant un contrat avec CNTL et représentés par Unifor demeurera en vigueur pour une période de quatre ans et trois mois débutant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 mars 2019.

2. Rémunération

À compter de la deuxième période de paiement normale suivant la ratification, les taux d'attente et les taux de manœuvre augmenteront de 0,50 \$ l'heure, les barèmes de zone augmenteront de 1,00 \$ et les barèmes des déplacements sur grande distance augmenteront de 3 %.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les taux d'attente et les taux de manœuvre augmenteront de 0,50 \$ l'heure, tandis que les barèmes de zone et les barèmes des déplacements sur grande distance augmenteront de 2 %.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les taux d'attente et les taux de manœuvre augmenteront de 1,00 \$ l'heure, tandis que les barèmes de zone et les barèmes des déplacements sur grande distance augmenteront de 1,75 %.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les barèmes de zone et les barèmes des déplacements sur grande distance augmenteront de 1,5 %.

3. Orientation des membres

La demande du Syndicat concernant l'orientation des membres est résolue conformément à la pièce jointe A aux présentes.

4. Harcèlement

La demande du Syndicat concernant le harcèlement, l'intimidation et la violence est résolue conformément à la pièce jointe B aux présentes.

5. Vérification des données et assurance

Les heures de travail seront envoyées sur une base hebdomadaire, par courriel, au représentant régional ou à la représentante régionale, ou au président local ou à la présidente locale du Syndicat.

Au moment du renouvellement de l'assurance, des documents relatifs à l'assurance, mis à jour, seront distribués à tous les tractionnaires.

6. Tableaux d'affichage

La demande du Syndicat portant sur les tableaux d'affichage à tous les terminaux dans le but d'y placer les divers avis du Syndicat est réglée conformément à la pièce jointe C aux présentes.

7. Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage

Les parties conviennent de remplacer les paragraphes 5.1 à 5.11 par le libellé actuel de l'Addenda 1 de la convention collective courante.

L'annexe 14 portant sur la mise en œuvre du Système de suivi des griefs (SSG) sera modifiée afin de refléter les changements susmentionnés à l'article 5 et réglée conformément à la pièce jointe D.

8. Période d'essai

Le paragraphe 6.1 de l'article 6 est modifié comme suit :

Les tractionnaires sont considérés comme étant à l'essai aussi longtemps qu'ils n'ont pas effectué 90 jours de service en vertu d'un contrat passé avec la Compagnie. S'ils ne donnent pas satisfaction durant cette période, les services des tractionnaires ne sont pas retenus. Cela ne les empêche toutefois pas d'interjeter appel conformément à la procédure de règlement des griefs.

9. Perte d'ancienneté

Supprimer l'alinéa 7.10 h) et le nota connexe, et les remplacer comme suit :

Si le véhicule ne répond pas aux spécifications des camions utilisés par CNTL comme convenu entre les parties le 18 juillet 2014.

10. Enquêtes et mesures correctives

L'alinéa 8.4 a) de l'article 8 est modifié comme suit :

Sauf dans les cas où un problème est réglé au moyen du processus de mesures correctives décrit au paragraphe 8.3 ci-dessus, CNTL n'impose pas de mesure disciplinaire ou ne résilie pas un contrat type sans motif valable et sans avoir donné d'abord la possibilité à la ou au tractionnaire de réagir, dans le cadre d'une enquête juste et impartiale, aux allégations de faute, de service insatisfaisant, d'inconduite, de rupture de contrat, d'infractions aux règles de sécurité ou d'autres questions graves.

11. Attribution du travail

Le paragraphe 9.2 de l'article 9 est modifié comme suit :

9.2 Le cas échéant, les heures de prise de service et les parcours réguliers sont sollicités et attribués en fonction de l'ancienneté. Les heures de prise de service, les parcours réguliers et le travail aux États-Unis sont affichés par courriel transmis aux tractionnaires au terminal en janvier. Les tractionnaires disposent de cinq jours civils pour soumettre leurs demandes et les affectations sont attribuées au ou à la tractionnaire de CNTL qui détient le plus d'ancienneté, qui possède le matériel, les licences et les permis requis et qui en a fait la demande par écrit avant la date de clôture du bulletin.

12. Conducteurs de relève

La demande du Syndicat au sujet des conducteurs de relève est résolue par la modification du paragraphe 10.4 de l'article 10, qui est libellé comme suit :

10.4 Le ou la tractionnaire est responsable de la conduite et du rendement au travail du conducteur ou de la conductrice de relève.

Cependant, lorsqu'un incident est lié à la conduite ou au rendement du conducteur ou de la conductrice de relève et non aux directives données par le ou la tractionnaire ou à une défaillance de son matériel, les exceptions suivantes s'appliquent aux conséquences que subirait normalement un ou une tractionnaire :

- a) Le niveau des mesures disciplinaires imposées au ou à la tractionnaire ne fait pas progresser la situation courante de celui-ci ou de celle-ci sur le plan des mesures disciplinaires au moment de l'incident.
- b) Pour le calcul de la prime à la sécurité, la ou le tractionnaire aura droit à une exception, attribuable au conducteur ou à la conductrice de relève, quant à une sanction inscrite à son dossier de sécurité, et ce, pour chaque année de la convention collective.
- c) La conduite et le rendement d'un conducteur ou d'une conductrice de relève n'entraînent pas la résiliation du contrat type d'un ou d'une tractionnaire, mais en cas d'incidents graves, peuvent entraîner la radiation du conducteur ou de la conductrice de relève.

13. Santé et sécurité

La demande du Syndicat au sujet de la santé et la sécurité est résolue conformément à la lettre constituant la pièce jointe E des présentes.

14. Impression des conventions

La demande du Syndicat relativement à l'impression des nouvelles conventions est résolue conformément à la lettre constituant la pièce jointe F.

15. Congé de deuil

La demande du Syndicat concernant le report du congé de deuil est résolue en modifiant l'article 13 pour y ajouter un nota, à la suite du paragraphe 13.2, qui se lit comme suit :

« Nota : Un ou une tractionnaire de CNTL peut reporter son congé de deuil afin de pouvoir assister aux services commémoratifs susceptibles d'avoir lieu après le décès. Lorsque de telles situations justifiées se présentent, le directeur ou la directrice du ou de la tractionnaire tient dûment compte de la requête. Lorsque le report du congé de deuil à une date ultérieure est approuvé, le calcul de la somme mentionnée à l'article 13.2 est fondé sur les 15 journées précédant immédiatement la date du décès. »

16. Définition de « manœuvre »

La demande du Syndicat relativement à la définition de « manœuvre » est résolue conformément à la lettre constituant la pièce jointe G.

17. Doubles tours de service

La demande du Syndicat de régler la question des doubles tours de service est résolue conformément à la lettre constituant la pièce jointe H.

18. Spécifications des camions CNTL

La question relative aux spécifications des camions CNTL est résolue par l'insertion, dans le Protocole d'accord en tant que pièce jointe I, de la lettre datée du 18 juillet 2014, portant sur les spécifications des camions CNTL, , qui ne fera pas partie de la convention et ne devra pas être interprétée comme en faisant partie.

19. Points d'ordre pratique

Les parties conviennent de modifier le nom, l'acronyme et les titres du Syndicat dans les articles 1.1, 1.6, 1.5, 1.11, 5.4, 5.5 et 7.3, dans l'alinéa 8.3 iv), dans les paragraphes 8.4 et 9 b), dans le nota de l'alinéa 9.1 b) et dans l'annexe 3, respectivement.

20. Formule de rajustement du prix du carburant

La proposition de la Compagnie visant à modifier la formule de rajustement du prix du carburant du contrat type est résolue conformément à la pièce jointe J.

21. Article 7 – Ancienneté

La question relative à l'alinéa 7.10 c) est résolue conformément à la lettre constituant la pièce jointe K.

22. Généralités

Le paragraphe 14.1 de la convention collective est modifié comme suit :

La convention demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2019 et, par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée, révisée ou annulée, sur préavis écrit de 120 jours de la part de l'une ou l'autre des parties. Sauf indication contraire des présentes, ce préavis pourra être donné en tout temps à compter du 1^{er} décembre 2018.

Les modifications qui précèdent constituent le règlement intégral et définitif de toutes les demandes faites ou reçues par l'une ou l'autre des parties aux présentes depuis le mois de septembre 2014.

Le présent protocole d'accord doit être ratifié par le Syndicat et la Compagnie, et les dispositions qui y sont prévues entreront en vigueur le premier jour du mois suivant ladite ratification. Le comité de négociation du Syndicat fera tout ce qu'il peut pour recommander cette ratification aux conditions énoncées dans les présentes.

Fait à Gatineau (Québec), le 23 février 2015.

POUR LA COMPAGNIE

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

Ross Bateman
Premier directeur Relations de travail

Denis Laurendeau
Directeur Relations de travail

Douglas S. Fisher
Directeur principal Relations de travail et stratégie

Martyn L. Peterson
Directeur Camionnage

POUR LE SYNDICAT

Bob Orr
Adjoint au président d'UNIFOR

Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000

Robert Fitzgerald
Représentant national

Wesley Gajda
Représentant régional de CNTL

Gurjinder (Ricky) Brar
Président local
Section locale 4001

Pauline Fondeur
Présidente locale
Section locale 4002

Ranbir Bhatti
Président local
Section locale 4003

Marcel Beausoleil
Président local
Section locale 4004

Steven Harding
Président local
Section locale 4005

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

La présente fait suite à la proposition du Syndicat relative à l'orientation des membres à l'intention des tractionnaires nouvellement embauchés.

CNTL accepte volontiers la participation d'un représentant local désigné ou d'une représentante locale désignée du Syndicat pendant l'initiation des nouveaux tractionnaires. La demande formulée par le Syndicat afin qu'un représentant désigné ou qu'une représentante désignée soit invité ou invitée à rencontrer les nouveaux tractionnaires ayant signé un contrat avec CNTL sera prise en compte dans le processus de formation et d'orientation. Un représentant syndical désigné ou une représentante syndicale désignée sera autorisé ou autorisée à prendre la parole devant les nouveaux membres de l'unité de négociation, et aura jusqu'à 30 minutes pour présenter un exposé et répondre à des questions. Un congé sans perte de salaire sera accordé à un représentant syndical désigné ou une représentante syndicale désignée pour participer à ces séances. Lorsque le représentant syndical désigné ou la représentante syndicale désignée est un ou une tractionnaire de CNTL, cette personne sera payée au taux horaire de l'attente pour un maximum de 30 minutes.

Sincères salutations,

LU ET APPROUVÉ :

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000

La présente lettre ne fera pas partie de la convention collective.

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

La présente a trait aux demandes du Syndicat concernant le harcèlement, l'intimidation et la violence au travail. CNTL partage l'engagement du Syndicat d'assurer un milieu de travail sécuritaire, où tous et toutes ont des possibilités égales de réaliser leur plein potentiel et de s'acquitter de leurs tâches sans discrimination, intimidation, harcèlement, ni violence. À cette fin, dans les 90 jours suivant la ratification, CNTL remettra au président du Conseil 4000 d'Unifor la version provisoire d'une politique en matière de harcèlement afin qu'elle soit revue et commentée. Les commentaires du Syndicat seront dûment pris en compte avant que la politique soit finalisée et mise en vigueur.

Sincères salutations,

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

La présente lettre ne fera pas partie de la convention collective.

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations collectives en vue du renouvellement de la convention des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a soumis une proposition pour que la Compagnie fournisse des tableaux d'affichage à tous les terminaux dans le but d'y placer les divers avis du Syndicat à la vue des tractionnaires. La Compagnie a fait valoir que ses communications internes destinées aux tractionnaires sont transmises au moyen de courriels ou par téléphone intelligent (BlackBerry). Par conséquent, la Compagnie était d'avis que des tableaux d'affichage ne constitueraient pas une solution pratique en vue de communiquer les avis du Syndicat à ses membres.

Toutefois, la Compagnie accepte de fournir au représentant régional ou à la représentante régionale et au président local ou à la présidente locale du Syndicat, à chaque terminal, la liste à jour des adresses de courriel des tractionnaires que la Compagnie a dans ses dossiers, tous les six mois, en janvier et en juillet de chaque année.

Sincères salutations,

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

La présente fait suite aux discussions que nous avons eues concernant l'utilisation du Système électronique de suivi des griefs (SSG) pour la présentation de tous les griefs relatifs aux tractionnaires de CNTL. Parmi les avantages du SSG, mentionnons, entre autres, les suivants :

- 1) Dépôt des griefs et réponses en temps réel.
- 2) Capacité pour la Compagnie et pour le Syndicat de faire le suivi électronique de tous les griefs (en suspens) et réponses (en suspens).
- 3) Réduction des coûts (frais postaux, papier, enveloppes, photocopies, encre et frais liés aux lignes de télécopieur).

Compte tenu de nos discussions pendant les négociations, le Syndicat a donné son accord pour implanter le SSG en permanence en date du 1^{er} janvier 2015.

Sincères salutations,

LU ET APPROUVÉ :

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

Les parties confirment que tous les tractionnaires devraient aborder les questions liées à la santé et à la sécurité en temps opportun avec leur directeur local ou leur directrice locale.

Bien que les tractionnaires dans chaque région rencontrent régulièrement la direction pour discuter de questions relatives à la santé et à la sécurité qui visent les tractionnaires en particulier, CNTL reconnaît qu'il pourrait être avantageux d'inviter un représentant ou une représentante des tractionnaires de CNTL aux réunions de santé et sécurité de l'Intermodal. Aux endroits où existe un comité de santé et sécurité voué exclusivement aux activités intermodales (comme c'est le cas à Vancouver, à Brampton et à Montréal), nous sommes favorables à la présence d'un représentant ou d'une représentante des tractionnaires de CNTL aux réunions de ce comité. Aux endroits où il n'existe pas de comité de santé et de sécurité voué exclusivement aux activités intermodales, les questions liées à la santé et à la sécurité devraient être signalées aux directeurs locaux.

Le président ou la présidente du Conseil 4000 d'Unifor peut soumettre toute question liée à la santé et à la sécurité qui n'est pas résolue localement à l'autorité compétente de la Compagnie. Si une question n'est toujours pas réglée, elle peut par la suite être signalée au vice-président Intermodal ou à la vice-présidente Intermodal.

Sincères salutations,

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations visant le renouvellement de la convention collective des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a présenté une proposition relative à l'impression des conventions.

La présente confirme que la Compagnie et le Syndicat prendront des dispositions afin de se réunir après la ratification de la présente convention pour passer en revue les modifications à la convention collective découlant du présent protocole. Après l'examen du texte récrit de la convention collective, la Compagnie s'engage à faire imprimer la nouvelle convention collective et à en fournir suffisamment de copies au Syndicat et à chacun et chacune des tractionnaires de CNTL. De plus, la Compagnie fournira au Syndicat une version électronique de la convention collective révisée.

Il est prévu que l'impression des nouvelles conventions sera terminée dans les 90 jours suivant l'accord entre la Compagnie et le Syndicat relativement aux modifications nécessaires au libellé des conventions.

Sincères salutations.

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

La présente lettre ne fera pas partie de la convention collective.

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations visant le renouvellement de la convention collective des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a présenté une proposition relative à la définition de « manœuvre » aux installations d'un client ou d'une cliente.

À cet égard et à des fins de clarification, la Compagnie est disposée à adopter la définition qui suit dans la section du contrat type traitant de « manœuvre » :

Le terme « manœuvre » désigne : « Un camion à un arrêt qui se raccorde à au moins trois châssis portant des numéros différents. »

Sincères salutations,

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

Le 23 février 2015

Monsieur Barry Kennedy
Président du Conseil national 4000 d'Unifor
14923 – 107^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations visant le renouvellement de la convention collective des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a présenté une proposition visant à régler la question des doubles tours de service et s'est dit préoccupé par cette pratique, car il y va de l'intégrité de l'unité de négociation et de la répartition équitable du travail lorsqu'il y a des doubles tours de service.

Relativement à ce qui est cité ci-dessus, la Compagnie confirme que lors des doubles tours de service, le travail supplémentaire qui est offert aux tractionnaires d'un autre tour de service ne réduit pas la quantité de travail disponible pour les tractionnaires régulièrement affectés au tour de service où se produit un double tour de service. Le travail supplémentaire offert dans de telles circonstances peut réduire notre dépendance à l'égard de camionneurs externes et fournir davantage de travail à vos membres qui acceptent volontairement de faire ce travail supplémentaire. La Compagnie communiquera avec le président local ou la présidente locale du Syndicat relativement aux cas où il a été décidé de recourir à un double tour de service. Cette disposition n'invalidera pas les droits de la direction décrits à l'article 3 de la convention collective.

J'espère que les explications ci-dessus répondent à vos préoccupations à cet égard.

Sincères salutations,

Mark Lerner
Vice-président adjoint Segment nord-américain

La présente lettre ne fera pas partie de la convention collective.



Canadien National
Transport Limitée
7675, Torbram Road
Mississauga (Ontario)
L4K 1B9

Le 18 juillet 2014

Monsieur Wesley Gajda
Représentant régional
Unifor – Conseil 4000
4304 Village Centre Court, suite 206
Mississauga (Ontario)
L4Z 1S2

Monsieur,

La présente fait suite à nos discussions concernant les spécifications des camions utilisés par CNTL. Le Syndicat et la Compagnie ont convenu des spécifications ci-jointes, qui entreront en vigueur à compter de cette date.

Le Syndicat et la Compagnie conviennent aussi d'intégrer la présente lettre et la présente entente au protocole d'accord lors du renouvellement de la prochaine convention collective entre les parties, et ces documents resteront en vigueur pour la durée de la convention lorsqu'elle aura été ratifiée.

Sincères salutations,

LU ET APPROUVÉ :

Martyn Peterson
Directeur Exploitation
CNTL

Wesley Gajda
Représentant régional d'Unifor
Conseil national 4000

c. c. : Barry Kennedy, Président du Conseil national 4000 d'Unifor

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX CAMIONS
DES TRACTIONNAIRES DE CNTL**

**DATE DE PUBLICATION : 18 JUILLET 2014
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 JUILLET 2014**

- 1. AVANT LEUR ACHAT, TOUS LES CAMIONS DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE DIRECTEUR DES TRACTIONNAIRES.**
- 2. LES SPÉCIFICATIONS CI-DESSOUS S'APPLIQUENT AUX TRACTIONNAIRES ACTUELS QUI REMPLACENT LEUR CAMION ET AUX NOUVEAUX TRACTIONNAIRES AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU CONTRAT.**

ANNÉE MODÈLE

- LE CAMION DOIT AVOIR MOINS DE HUIT ANS, D'APRÈS L'ANNÉE MODÈLE, AU MOMENT DE SON REMPLACEMENT OU DE LA SIGNATURE DU CONTRAT.
- IL NE DOIT PAS AVOIR PLUS DE 15 ANS, D'APRÈS L'ANNÉE MODÈLE.
- IL DOIT ÊTRE REMPLACÉ AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE LIMITE D'UTILISATION.
- AU BESOIN, ON ALLOUERA À UN NOUVEAU TRACTIONNAIRE SIX MOIS À PARTIR DE LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT POUR SE CONFORMER À TOUTES LES SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX CAMIONS.

MOTEUR

- LA VITESSE MAXIMALE DOIT ÊTRE RÉGLÉE À 105 KM/H.
- CHAUFFE-MOTEUR
- ARRÊT MANUEL DU MOTEUR – APRÈS MARCHE AU RALENTI PENDANT TROIS MINUTES

CARROSSERIE

- TRACTEUR À PROFIL AÉRODYNAMIQUE
- DÉFLECTEUR DE CAPOT INTERDIT
- JUPE AVANT SOUS LE PARE-CHOC EN CAOUTCHOUC OU EN PLASTIQUE
- RÉTROVISEURS LATÉRAUX AÉRODYNAMIQUES
- CARÉNAGE DE TOIT INTÉGRÉ PLEINE HAUTEUR
- CARÉNAGES LATÉRAUX DE CABINE MUNIS DE RALLONGES EN CAOUTCHOUC OU EN PLASTIQUE
- CARÉNAGE DU RÉSERVOIR DE CARBURANT PLEINE LONGUEUR, MUNI D'UNE JUPE EN CAOUTCHOUC OU EN PLASTIQUE
- LA CABINE DOIT ÊTRE DOTÉE D'UN COMPARTIMENT COUCHETTE CONFORME AUX EXIGENCES **MINIMALES** INDIQUÉES DANS LA LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS.

APPARENCE (voir pages 2 et 3 pour les spécifications relatives à la peinture, au logo et à l'emplacement du logo)

- TOUTES LES SURFACES PEINTES DOIVENT RESPECTER LA SIGNATURE VISUELLE (TROIS COULEURS) DE CNTL
- ÊTRE LIBRES D'INSCRIPTIONS OU D'AUTOCOLLANTS NON AUTORISÉS
- NUMÉRO DU CAMION FOURNI PAR CNTL DE CHAQUE CÔTÉ DU CAPOT DEVANT LES PORTES
- LOGO FOURNI PAR CNTL SUR LE CÔTÉ DE LA CABINE
- NOM COMPLET, VILLE, PROVINCE, NUMÉROS ICC ET DOT FOURNIS PAR CNTL SUR LE CÔTÉ DE LA CABINE
- NUMÉRO DU CAMION FOURNI PAR CNTL SUR LA PARTIE SUPÉRIEURE ARRIÈRE DE LA CABINE

SELLETTE

- SELLETTE D'UNE HAUTEUR DE 48 PO
- SELLETTE D'ATTELAGE MULTIPosition AVEC VERROU SECONDAIRE

POIDS TECHNIQUE MAXIMAL SOUS ESSIEU

- AVANT : 12 000 LB
- ARRIÈRE : 40 000 LB

EMPATTEMENT

- COURT DE PRÉFÉRENCE – 240 PO AU MAXIMUM

ROUES ET PNEUS

- PNEUS DE 22,5 PO À L'AVANT ET À L'ARRIÈRE
- GARDE-BOUE AÉRODYNAMIQUES (FOURNIS PAR CNTL)

BOÎTE DE VITESSE

- AUTOMATIQUE OU 13/18 VITESSES, PAS DE 10 VITESSES

CABINE

- RADIATEUR DE CHAUFFAGE DE LA CABINE

POIDS DU CAMION

- CAMION LÉGER DE PRÉFÉRENCE
- NE DOIT PAS EXCÉDER 19 500 LB INCLUANT LE CHAUFFEUR, TOUS LES LIQUIDES ET LE CARBURANT (RÉSÉROIR PLEIN)

RECOMMANDATIONS

- PUISSANCE DU MOTEUR : MINIMUM 425 HP, MAXIMUM 575 HP, PUISSANCE EN FONCTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS VOTRE SECTEUR
- COUPLE EN FONCTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS VOTRE SECTEUR; RECOMMANDÉ : 1 650 LB-PI
- RAPPORT DE PONT ARRIÈRE : 3,73:1
- RAPPORT D'ENGRENAGE POUR VITESSE MAXIMALE DE 105 KM/H
- DEUX RÉTROVISEURS D'AILE AÉRODYNAMIQUES
- PROTÈGE-ROUES AÉRODYNAMIQUES (FOURNIS PAR CNTL)
- D'AUTRES RECOMMANDATIONS SERONT AJOUTÉES À MESURE QU'ELLES SERONT CONNUES.

3. CABINE SANS COUCHETTE

- CAMIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ENTENTE PRÉALABLE ENTRE LE SYNDICAT ET LA COMPAGNIE
- SE CONFORMER À TOUTES LES SPÉCIFICATIONS ÉNONCÉES AU POINT 2, SAUF :
 - EMPATTEMENT**
 - 200 PO OU MOINS
 - POIDS**
 - PAS PLUS DE 18 000 LB
 - CARROSSERIE**
 - EXIGENCES RELATIVES AU COMPARTIMENT COUCHETTE NON APPLICABLES

4. COULEUR DE PEINTURE

- LES PRÉSENTES SPÉCIFICATIONS REMPLACENT CELLES DE L'ACCORD DU 18 NOVEMBRE 2007.
- DANS LE CAS DES TRACTIONNAIRES ACTUELS, LA SIGNATURE VISUELLE (TROIS COULEURS) DOIT ÊTRE EN PLACE POUR TOUT CAMION NEUF OU USAGÉ REMPLAÇANT LEUR CAMION ACTUEL.
- TOUS LES NOUVEAUX TRACTIONNAIRES DOIVENT SE CONFORMER AUX EXIGENCES RELATIVES À LA SIGNATURE VISUELLE (TROIS COULEURS) LORSQU'ILS SIGNENT LEUR CONTRAT AVEC CNTL.
- QUAND ILS REMPLACENT LEUR CAMION, LES TRACTIONNAIRES ONT DROIT À UNE INDEMNITÉ DE 750 \$ POUR LES TRAVAUX DE PEINTURE – MAXIMUM D'UNE INDEMNITÉ TOUS LES CINQ ANS.
- CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 3.01 DU CONTRAT TYPE, SI LA COMPAGNIE MODIFIE SA SIGNATURE VISUELLE (TROIS COULEURS), ELLE PAIERA LES FRAIS NÉCESSAIRES POUR REPEINDRE LE TRACTEUR.

5. PÉRIODE DE TRANSITION

- LES CAMIONS ACTUELS QUI SONT ENTIÈREMENT CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS CI-DESSUS SONT ADMISSIBLES À LA RÈGLE DES HUIT ET 15 ANS ÉNONCÉE AU POINT 2.
- LES CAMIONS À PLATEFORME PERMANENTE À EDMONTON NE SONT PAS VISÉS PAR L'EXIGENCE RELATIVE AU CARÉNAGE DE TOIT INTÉGRÉ PLEINE HAUTEUR.
- LES CAMIONS ACTUELS QUI NE SONT PAS CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS CI-DESSUS DEVRAIENT ÊTRE REMPLACÉS DANS LES 10 PROCHAINES ANNÉES.
 - i. CES CAMIONS POURRONT DÉSORMAIS AVOIR 12 ANS AVANT D'ÊTRE OBLIGATOIREMENT REMPLACÉS.
 - ii. DANS CERTAINS CAS, L'AJOUT D'UN CARÉNAGE DE TOIT ET (OU) DE CARÉNAGES LATÉRAUX AÉRODYNAMIQUES MUNIS DE

RALLONGES LATÉRALES PEUT RENDRE UN CAMION CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS. LE CAMION POURRA ALORS AVOIR JUSQU'À 15 ANS AVANT D'ÊTRE OBLIGATOIREMENT REMPLACÉ.

- iii. CNTL INDIQUERA AUX TRACTIONNAIRES, AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2014, DANS QUELLE CATÉGORIE, SOIT i) OU ii) CI-DESSUS, ENTRE LEUR CAMION, AINSI QUE LA DATE À LAQUELLE CELUI-CI DEVRA ÊTRE REMPLACÉ OU MODIFIÉ.

DATE DE REMPLACEMENT OBLIGATOIRE (15 ANS)**ANNÉE MODÈLE****ANNÉE DE REMPLACEMENT OBLIGATOIRE (AU PLUS
TARD LE 31 DÉCEMBRE)**

2002	2016
2003	2017
2004	2018
2005	2019
2006	2020
2007	2021
2008	2022
2009	2023
2010	2024
2011	2025
2012	2026
2013	2027
2014	2028
2015	2029
2016	2030
2017	2031
2018	2032
2019	2033
2020	2034

**ANNÉE MINIMALE DES CAMIONS AU MOMENT DE LEUR REMPLACEMENT
OU DE LA SIGNATURE D'UN CONTRAT (8 ANS)****ANNÉE****ANNÉE MODÈLE MINIMALE**

2014	2007
2015	2008
2016	2009
2017	2010
2018	2011
2019	2012
2020	2013

2021

2022

2023

2024

2025

2026

2014

2015

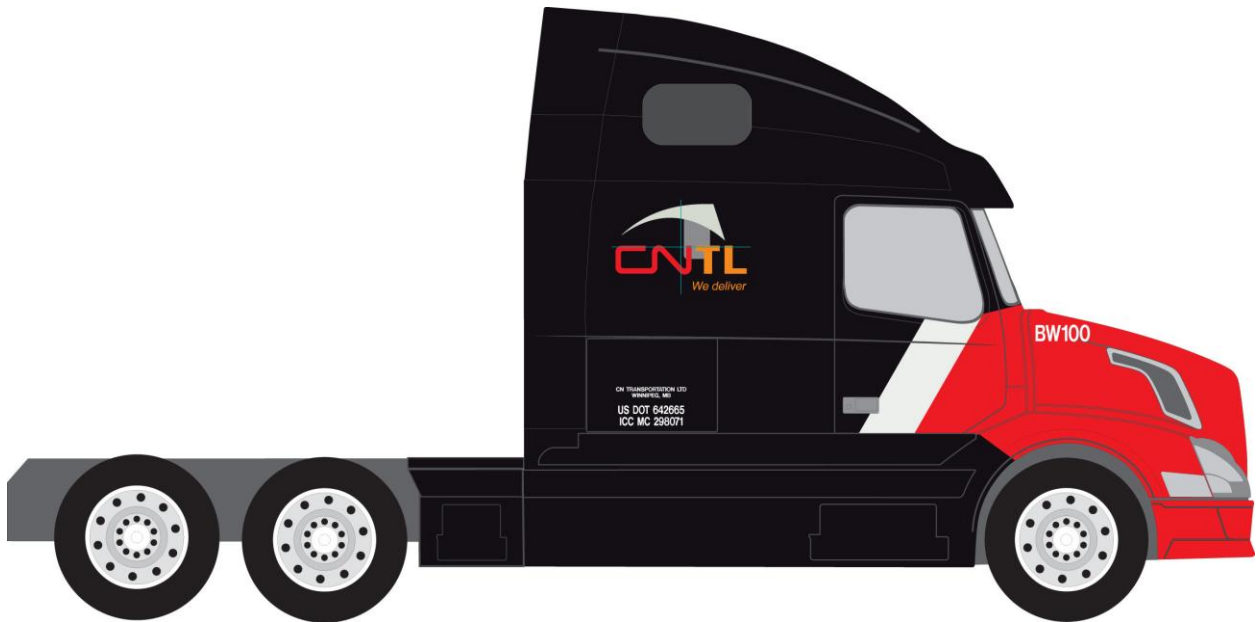
2016

2017

2018

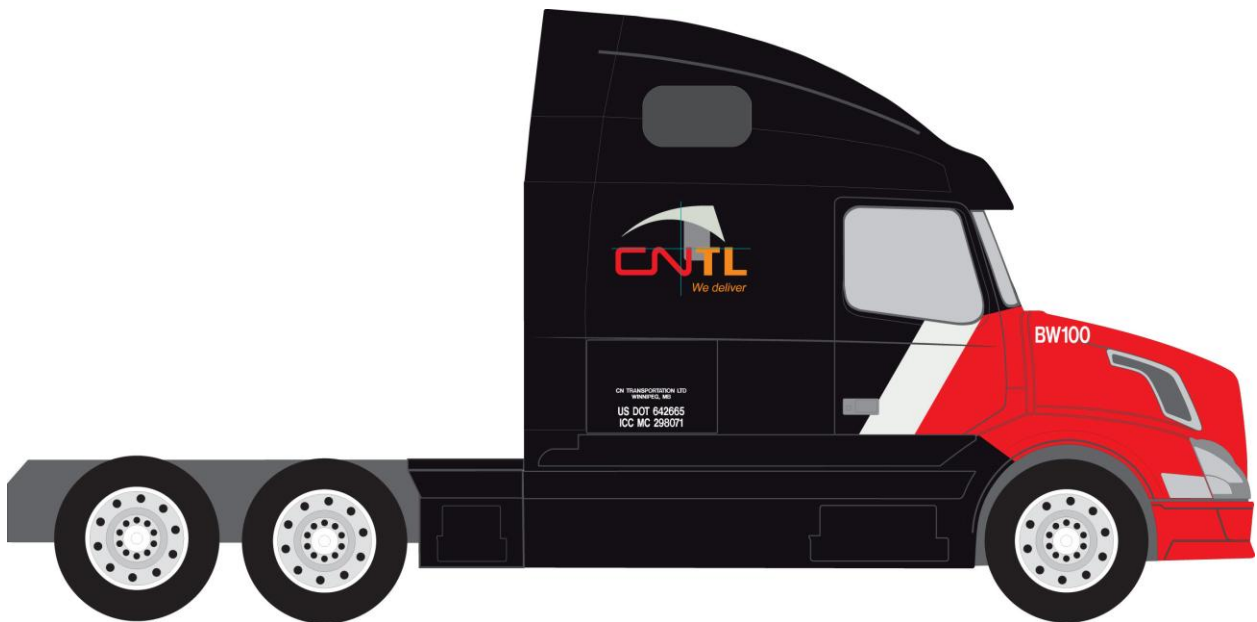
2019

SIGNATURE VISUELLE DE CNTL



- LA BANDE DE PEINTURE BLANCHE DOIT ÊTRE À 30 DEGRÉS PAR RAPPORT À LA VERTICALE, AVOIR UNE LARGEUR DE 12 POUCES MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA LIGNE DE 30 DEGRÉS ET ÊTRE PLACÉE EXACTEMENT COMME SUR L'ILLUSTRATION.
- LA VISIÈRE DE PARE-BRISE ET LES RÉTROVISEURS DOIVENT ÊTRE PEINTS EN NOIR.
- LES PARE-CHOC DOIVENT ÊTRE PEINTS EN ORANGE.
- LES CODES DE COULEURS SONT LES SUIVANTS :
 - NOIR - DUPONT IMRON ELITE STRAIGHT BLACK
 - BLANC - DUPONT FLEET WHITE
ou
- PPG FLEET WHITE
 - ORANGE - DUPONT 738124 COMPETITION ORANGE
ou
- PPG DELFLEET NA601230 ORANGE

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA POSE ET À L'EMPLACEMENT DU LOGO SUR LES VÉHICULES



- **LES DÉCALCOMANIES « CN » QUI SE TROUVENT SUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE DOIVENT ÊTRE RETIRÉES, QUEL QUE SOIT LEUR EMBLACEMENT.**
- **CONFORMÉMENT AUX EXEMPLES CI-DESSUS, LES LOGOS DOIVENT ÊTRE APPOSÉS SUR LE COMPARTIMENT COUCHETTE, CENTRÉS HORIZONTALEMENT ENTRE LE BORD ARRIÈRE DE LA PORTE AVANT ET LE BORD ARRIÈRE DU COMPARTIMENT COUCHETTE OU DU DÉFLECTEUR, ET CENTRÉS VERTICALEMENT PAR RAPPORT À LA VITRE DE LA PORTE AVANT.**
- **CET EMBLACEMENT DOIT ÊTRE RESPECTÉ, QUE LE COMPARTIMENT COUCHETTE SOIT MUNI OU NON D'ÉVENTS, DE VITRES OU DE PORTES.**
- **METTRE D'ABORD EN PLACE LE TRIANGLE AUX CÔTÉS ARRONDIS (SWOOSH) DE COULEUR ARGENT, PUIS LA DÉCALCOMANIE CNTL EN DESSOUS, AVANT D'ENLEVER LE RUBAN DE PRÉMASQUAGE ET DE PROCÉDER À LA FINITION EN FONCTION DES RIVETS, JOINTS, ETC.**
- **L'EMPLACEMENT PEUT ÊTRE LÉGÈREMENT MODIFIÉ AFIN D'ASSURER UNE LISIBILITÉ MAXIMALE.**
- **LES NUMÉROS D'UNITÉ SUR LE CÔTÉ DU CAMION ONT UNE HAUTEUR DE 4 PO; ILS SONT BLANCS ET DOIVENT ÊTRE PLACÉS SUR LA PARTIE ARRIÈRE SUPÉRIEURE DU CAPOT, COMME LE MONTRE L'ILLUSTRATION.**
- **LES NUMÉROS ICC ET DOT ONT UNE HAUTEUR DE 2 PO; ILS SONT BLANCS ET DOIVENT ÊTRE PLACÉS AU BAS DU DERNIER PANNEAU (PORTES POUR**

LE RANGEMENT DES OUTILS, HABITUELLEMENT) DU COMPARTIMENT COUCHETTE.

- **LES LETTRES INDIQUANT LE NOM DE LA COMPAGNIE ET LA VILLE ONT UNE HAUTEUR DE 2 PO; ELLES SONT BLANCHES ET DOIVENT ÊTRE CENTRÉES À 2 PO AU-DESSUS DE LA DÉCALCOMANIE ICC/DOT.**
- **LE NUMÉRO À L'ARRIÈRE DU CAMION A UNE HAUTEUR DE 6 PO; IL EST BLANC ET DOIT ÊTRE CENTRÉ SUR LA SURFACE PLATE LA PLUS HAUTE POSSIBLE.**

LE NOM DU PROPRIÉTAIRE-EXPLOITANT PEUT ÊTRE INDIQUÉ À L'ARRIÈRE ET À CÔTÉ DU NOM DE LA COMPAGNIE ET DE LA VILLE ET DES NUMÉROS DOT ET ICC.

La présente pièce jointe ne fera pas partie de la convention collective.

Camions utilisés pour les déplacements entre le terminal et le lieu de stationnement

Lorsque le tractionnaire utilise son camion pour se rendre à son lieu de stationnement et que ce lieu est situé à plus de 5 milles du terminal, une retenue s'appliquera en fonction de la quantité de carburant consommé pour parcourir la distance aller-retour entre le terminal et le lieu de stationnement, selon la méthode suivante :

Données utilisées pour calculer la partie de la subvention pour frais de carburant applicable aux déplacements entre le terminal et le lieu de stationnement :

- A. Distance aller-retour d'après les coordonnées GPS et les cartes de Google ou de Bing
- B. Taux de 2,1 km/l pour le tracteur sans semi-remorque
- C. Prix du carburant diesel à cet endroit précis, publié par Ressources naturelles Canada
- D. Pourcentage local du prix du carburant payé par le tractionnaire

Retenue par période de paiement pour les frais de déplacement entre le terminal et le lieu de stationnement :

- 1. Carburant consommé = A / B
- 2. Coût du carburant = $(1) \times C$
- 3. Partie de la subvention à retenir par jour = $(2) \times D$
- 4. Montant de la retenue = $(3) \times 5 \text{ jours} \times 50 \text{ semaines} / 24 \text{ périodes de paiement}$

Dans le cas des tractionnaires qui restent dans leur camion les jours de semaine et qui se rendent à leur lieu de stationnement la fin de semaine seulement, l'élément 4 serait calculé comme suit :

- 4. Montant de la retenue = $(3) \times 50 \text{ semaines} / 24 \text{ périodes de paiement}$

Les frais de déplacement entre le terminal et le lieu de stationnement seront recalculés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin de chaque année.

La présente lettre ne fera pas partie de la convention collective.

Le 23 février 2015

Barry Kennedy
Président, Conseil 4000 d'Unifor
14923 – 107 Avenue
Edmonton (Alberta)
T5P 0X8

Monsieur,

Pendant les négociations collectives en vue du renouvellement de la convention des tractionnaires de CNTL, le Syndicat a exprimé des préoccupations au sujet de l'application de l'alinéa 7.10 c).

CNTL reconnaît qu'il peut arriver qu'un tractionnaire ne soit pas disponible et qu'il doive se faire remplacer par un conducteur de relève. Dans les cas où un conducteur de relève ne serait pas disponible, la Compagnie est disposée à traiter les congés temporaires au cas par cas. Un préavis doit être fourni afin de ne pas perturber le service à la clientèle. On prêter une attention particulière aux pointes saisonnières et mensuelles, ainsi qu'aux hausses soudaines de demandes des clients.

Sincères salutations,

Mark Lerner
Vice-président adjoint Marché nord-américain